

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 20 JUIN 2018**

2018-06-20-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance ordinaire du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 20 juin 2018 à 19 h 30 à la Salle Adélarde-Godbout de Saint-Éloi située au 456, rue Principale Est, sont présents :

M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita
M. Maxime Dupont	maire de Saint-Guy
M. Louis-Philippe Sirois	maire de Saint-Médard
M. Simon Lavoie	maire de Sainte-Françoise
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Jean-Marie Dugas	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Roger Martin	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Wilfrid Lepage	maire de Saint-Simon

Est absent :

M. Éric Blanchard maire de Saint-Clément et préfet suppléant

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2018-06-20-2

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
 - 3.1 Séance régulière du mercredi 23 mai 2018
4. Administration générale
 - 4.1 Comptes du mois de mai 2018
 - 4.2 Adoption du règlement no 256 relatif à la tarification des services de la MRC des Basques
5. Développement régional
 - 5.1 Acceptation de projets au Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS)
6. Développement économique
 - 6.1 Résolution autorisant la MRC des Basques à utiliser le Fonds en provenance des redevances du Parc éolien Nicolas-Riou afin de rembourser les contributions versées pour le projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles
 - 6.2 Avis de motion décrétant un emprunt pour la construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles
 - 6.3 Présentation du projet de règlement 257 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles
7. Aménagement, urbanisme et cours d'eau
 - 7.1 Résolution pour la nomination de M. Simon Claveau en tant qu'administrateur au Conseil d'administration de Parc BSL
 - 7.2 Résolution pour une demande de financement au MDDELCC pour la restauration de l'embouchure de la rivière Neigette
 - 7.3 Résolution pour la nomination de M. Francis Leclerc à titre d'inspecteur en urbanisme pour le TNO Boisbouscache
 - 7.4 Avis de conformité au SAD du règlement de zonage à Saint-Mathieu-de-Rioux
 - 7.5 Avis de conformité au SAD du Règlement no 412 modifiant le règlement no 232 relatif au zonage aux fins de fixer des normes concernant l'affichage

8. Correspondance
 - 8.1 UQAR – Résilience côtière
9. Divers
 - 9.1 MRC de Rivière-du-Loup et de Témiscouata : dépôt de résolutions et de règlements
 - 9.2 Cahier Prestige
 - 9.3 Entente de services pour l'application du règlement no 244 relatif à la gestion des matières résiduelles
 - 9.4 Écocentre
10. Prochain C. A., le mercredi 8 août 2018 à 19 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 29 août 2018 à 19 h 30 à Saint-Clément
11. Période de questions
12. Levée de la séance

ADOPTÉE

2018-06-20-3

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2018-06-20-3.1

3.1 Séance régulière du mercredi 23 mai 2018

Sur une proposition de M. Maxime Dupont,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 23 mai 2018 soit adopté.

ADOPTÉE

2018-06-20-4

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2018-06-20-4.1

4.1 Comptes du mois de mai 2018

Sur une proposition de M. Michel Colpron, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois de mai 2018, soit les numéros 12360 à 12395 au montant de 296 302,92 \$, plus les prélèvements du mois de mai 2018, soit les numéros 100186 à 100196 au montant de 5 294,59 \$, plus les dépôts-salaires au montant de 78 553,15 \$ plus l'assurance collective au montant de 4 701,92 \$, plus le RREMQ au montant de 6 913,50 \$, plus les dépôts directs numéros 500332 à 500361 au montant de 445 921,05 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques du mois de mai 2018 au montant de 38 943,98 \$, celles des TPI au montant de 825,92 \$, celles du TNO au montant de 55,88 \$ et celles du Pacte rural au montant de 11 307,48 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 797

ADOPTÉE

2018-06-20-4.2

4.2 Adoption du règlement no 256 relatif à la tarification des services de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services rendus, par la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre C. 2.1) permettent aux municipalités de prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services et activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du 23 mai 2018;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Wilfrid Lepage,
Il est unanimement résolu :

D'adopter le règlement no 256 relatif à la tarification des services de la MRC des Basques et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement vise à établir une tarification pour location de biens, des services et des activités de la MRC des Basques.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots ou expressions énumérés au présent article ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-dessus, à savoir :

MRC : Désigne la MRC des Basques

Organisme : Désigne les organismes sans but lucratif, communautaire, culturel et sportif.

ARTICLE 3 TARIFICATION

Les personnes physiques et les organismes moraux de droit privé et de droit public qui utilisent les biens et services rendus par la MRC seront facturés conformément à la tarification établie au présent règlement.

ARTICLE 4 TRANSCRIPTION ET REPRODUCTION DE DOCUMENT

Les frais exigibles par la MRC pour la transcription et la reproduction de documents détenus par la MRC sont ceux exigés en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Chapitre A-2.1, r.3).

ARTICLE 5 ENVOI DE DOCUMENT PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIER PRIORITAIRE

Les frais exigibles pour l'envoi d'un document sont les suivants :

5.1	Pour l'envoi de document par télécopieur	
5.1.1	Par page pour transmission locale	2,00 \$
5.1.2	Par page pour transmission interurbaine	3,00 \$
5.1.3	Pour réception locale ou interurbaine	1,00 \$

5.2 Pour l'envoi de courrier prioritaire, les frais sont ceux de la grille tarifaire de Postes Canada ou du service de messagerie par véhicule, les frais sont ceux exigés par le service.

ARTICLE 6 LA VENTE DE DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

Les frais exigibles pour la vente de documents spécifiques, version électronique, soit par clé USB sont fixés à 20,00 \$/clé USB.

Sont considéré comme spécifiques, notamment, mais non limitatif, les documents suivants :

- 6.1 Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- 6.2 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
- 6.3 Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

ARTICLE 7 FRAIS DIVERS

Les frais exigibles pour les locations de salles :

7.1	Gratuit pour les organismes du territoire des Basques tels que définis à l'article 2 du présent règlement;	
7.2	Journalier (une salle)	25,00 \$
7.3	Journalier (deux salles)	50,00 \$

Vente d'articles promotionnels

7.4	Épinglette de la MRC, vente au comptoir	3,00 \$
7.5	Épinglette de la MRC, vente par la poste	4,50 \$

ARTICLE 8 SERVICES DE LA GÉOMATIQUE

Les Services de géomatique et de cartographie de la MRC peuvent faire l'objet d'ententes avec des particuliers, entreprises ou toute autre organisation. Cela peut inclure la production, la distribution ou la publication de données ou de cartes. La MRC se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat.

Toute opération, transfert ou envoi de données entre la MRC et une partie tierce doit faire l'objet d'un protocole d'entente qui balise les obligations des parties et les limites d'utilisation des données géomatiques.

La matrice graphique électronique est transmise sans frais aux municipalités qui en font la demande à la MRC, et ce, pour utilisation interne.

Les tarifs suivants s'appliquent :

- 8.1 Impression d'un document (temps de conception en sus) :
Les frais pour l'impression d'un document sont ceux prévus à l'article 4 du présent règlement.
- 8.2 Demandes particulières
Conception, recherche, montages ou autres 40,00 \$/h
- 8.3 Transmission des données géomatiques de la matrice graphique (par municipalité) 50,00 \$/unitaire

ARTICLE 9 SERVICES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

Les services de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la MRC peuvent faire l'objet d'ententes avec des particuliers, entreprises ou toute autre organisation. Toutefois, elle se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat.

Le service de l'aménagement du territoire offre un service d'accompagnement auprès des municipalités du territoire. Aucune tarification n'est prévue dans le cadre courant des obligations de la MRC envers les municipalités. La tarification s'applique lorsque les municipalités souhaitent déléguer des opérations dont elles ont la compétence aux professionnels de la MRC. Une entente de services doit être signée entre les parties.

Les tarifs suivants s'appliquent :

- 9.1 Accompagnement professionnel en urbanisme et en aménagement du territoire 55,00 \$/h

ARTICLE 10 SERVICES DE GESTION DES COURS D'EAU

10.1 Service du professionnel de la MRC :

Le service de gestion des cours d'eau peut faire l'objet d'une entente particulière avec les municipalités qui ne sont pas reliées aux compétences de la MRC en matière de gestion des cours d'eau. Toutefois, la MRC se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat. Dans tous les cas, une entente de services doit être signée entre les parties.

Demande adressée à la MRC pour l'utilisation des services du professionnel de la MRC en dehors de la compétence légale portant sur la gestion des cours d'eau : 40,00 \$/h

ARTICLE 11 : SERVICES D'INSPECTION RÉGIONALE

La MRC offre le service d'inspection régionale déléguée pour l'application des différents règlements de contrôle intérimaire (RCI) en vigueur. La tarification s'applique lorsque les municipalités ont recours à l'inspecteur régional autorisé par la MRC pour mettre en application les RCI. De manière non limitative, cela comprend le travail d'inspection sur le terrain, la rédaction de constats d'infraction, les communications avec les parties en cause, les démarches auprès des intervenants au dossier. Toutefois, la MRC se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout mandat. Dans tous les cas, une entente de services devra être signée entre les parties.

Les tarifs suivants s'appliquent :

Accompagnement en inspection régionale 40,00 \$/h

ARTICLE 12 : SERVICES DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

12.1 Demande de révision du rôle d'évaluation

12.1.1 Les frais exigibles lors du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation sont les suivants :

- 1) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$: 75,00 \$/unité d'évaluation
- 2) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$: 300,00 \$/unité d'évaluation
- 3) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$: 500,00 \$/unité d'évaluation

- 4) Lorsque la demande porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$: 1 000,00 \$/unité d'évaluation

12.1.2 Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications concernant la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

12.1.3 La somme d'argent exigée par l'article 12.1.1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la MRC. Dans le cas où la somme d'argent n'est pas jointe à la formule prescrite, la demande de révision est réputée ne pas avoir été déposée.

12.1.4 Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2019.

12.1.5 Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 12.1.1 sera remboursable si la demande de révision résulte en une modification au rôle d'évaluation foncière par l'évaluateur.

ARTICLE 13 VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES FONCIÈRES

13.1 Frais d'ouverture de dossier incluant les envois de courrier recommandé et les frais de recherche : le montant le plus élevé soit 150 \$ ou 10 % des taxes dues Jusqu'à concurrence de 350 \$;

13.2 Le remboursement des frais exigés par le registre foncier;

13.3 Le remboursement des frais judiciaires encourus en matière civile et des droits de greffe;

13.4 Lorsque requis, les frais de consultation et/ou d'avis juridiques et les frais de huissier;

13.5 Lorsque requis, les frais d'arpentage nécessaires à la délivrance d'une description technique.

13.6 Tout acte de vente définitif devra être reçu devant notaire. Le choix du notaire à l'acte de vente est de la responsabilité de l'acquéreur.

ARTICLE 14 BIENS ET SERVICES NON MENTIONNÉS

La fourniture d'un bien ou d'un service non mentionné dans le présent règlement est facturée au coût réel, sauf si le tarif est déjà fixé par une loi, un règlement provincial, fédéral ou municipal ou par un décret. Si ce bien ou service est produit ou reproduit à l'externe, un supplément à payer, équivalent à 15 % du coût, est chargé, afin de couvrir les dépenses encourues par la MRC.

ARTICLE 15 FRAIS RELIÉS AUX DÉPLACEMENTS, REPAS ET DE SÉJOURS

Pour l'application du présent règlement lorsque requis les frais de déplacements, de repas et de séjours s'appliquent conformément à la politique régissant le remboursement des dépenses des employés et des élus de la MRC des Basques en vigueur à la MRC.

ARTICLE 16 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 15 % seront chargés sur toute facturation, à l'exception de la facturation prévue par entente.

ARTICLE 17 APPLICATION DES TAXES

Lorsqu'applicables, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés au présent règlement aux taux prescrits à la date de la facturation.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 40, 44, 48 et 109 et les résolutions adoptées en semblable matière.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

ADOPTÉE

2018-06-20-5

5. **DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

2018-06-20-5.1

5.1 **Acceptation de projets au Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS)**

Le directeur général, M. Claude Dahl, dépose un projet supplémentaire aux projets déjà acceptés en Comité consultatif du FSPS tenu le 13 juin 2018.

Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte les projets no 181 à 207 analysés à la rencontre du comité consultatif du Fonds de soutien aux projets structurants tenu le 13 juin 2018, de même que le projet no 208 venant d'être déposé.

ADOPTÉE

2018-06-20-6

6. **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

2018-06-20-6.1

6.1 **Résolution autorisant la MRC des Basques à utiliser le Fonds en provenance des redevances du Parc éolien Nicolas-Riou afin de rembourser les contributions versées pour le projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques prévoit, en vertu du règlement d'emprunt numéro 257, décrétant une dépense au montant de 3 950 665 \$, procéder à la construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) dans la ville de Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques peut, dans le but de favoriser son développement économique, établir et exploiter un centre de congrès, et ce, en vertu de l'article 101 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE conformément à ce règlement d'emprunt, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts, il est exigé annuellement de chaque municipalité une contribution calculée selon le mode de répartition prévue à l'article 7 et à l'annexe C du règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un Centre multifonctionnel et de Congrès (Espace Basques) dans la ville de Trois-Pistoles a des incidences économiques pour le territoire des Basques;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la résolution numéro 2017-09-27-6.1, adoptée par le Conseil de la MRC des Basques le 27 septembre 2017, un fonds de développement économique a été créé afin d'autoriser la MRC à gérer les redevances générées par le parc éolien Nicolas-Riou en provenance des éoliennes situées sur le territoire du TNO des Basques ainsi que 20 % de celles générées par les éoliennes situées sur les territoires publics municipalisés, lesquelles redevances monétaires versées à compter de l'année 2018 sont estimées à 300 000 \$ annuellement sur une période de 25 ans;

CONSIDÉRANT QUE lesdites redevances du parc éolien Nicolas-Riou qui seront versées dans le fonds géré par la MRC des Basques doivent servir à financer des projets à incidences économiques et communautaires sur le territoire de la MRC des Basques;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques autorise à rembourser, à partir du fonds généré par les redevances éoliennes du parc éolien Nicolas-Riou, les contributions versées par chacune des municipalités en vertu de l'article 4 du règlement d'emprunt numéro 257 adopté par la MRC des Basques, jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 000 \$ par année pendant 25 ans.

ADOPTÉ

2018-06-20-6.2

6.2 Avis de motion décrétant un emprunt pour la construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles

M. Roger Martin, maire, donne avis de motion de l'adoption lors d'une séance du conseil subséquente, d'un projet de règlement décrétant un emprunt pour la construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles. Un projet de règlement est présenté lors de la même séance.

2018-06-20-6.3

6.3 Présentation du projet de règlement 257 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles

M. Roger Martin, maire, dépose le projet de règlement d'emprunt 257 décrétant une dépense et un emprunt pour financer la construction d'un Centre multifonctionnel et de congrès (Espace Basques) situé aux abords de la Route 132 sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles et M. Claude Dahl, directeur général, en fait la présentation.

2018-06-20-7

7. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU

2018-06-20-7.1

7.1 Résolution pour la nomination de M. Simon Claveau en tant qu'administrateur de Parc BSL

CONSIDÉRANT QUE PARC BSL est un organisme qui réalise différents travaux d'entretien et de mise en valeur récréotouristique dans la région et que le lien principal entre cet organisme et la MRC des Basques est le Sentier national;

CONSIDÉRANT QUE l'administrateur désigné à Parc BSL par le Conseil de la MRC des Basques est l'aménagiste régional, M. Julien Harvey;

CONSIDÉRANT QUE M. Harvey quitte pour une année sans solde à compter du 30 juin 2018 jusqu'au 30 juin 2019 et qu'il y a lieu de le remplacer au sein du C. A. de Parc BSL;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques nomme M. Simon Claveau en tant qu'administrateur à Parc BSL.

ADOPTÉE

2018-06-20-7.2

7.2 Résolution pour une demande de financement au MDDELCC pour la restauration de l'embouchure de la rivière Neigette

CONSIDÉRANT QUE la rivière Neigette a subi en 1944 des travaux de canalisation subventionnés par l'office du drainage du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE selon une étude de l'UQAR (Taylor & Buffin-Bélanger, 2010), ces travaux exacerbent l'accumulation de sédiments dans le lit des rivières Neigette et du Sud-Ouest et causent un refoulement des eaux de la rivière du Sud-Ouest dans le petit lac Saint-Mathieu en période de crue;

CONSIDÉRANT QUE cette configuration hydraulique cause en période de crue un risque majeur d'inondation de la prise d'eau potable de la municipalité ainsi que des propriétés riveraines du petit lac Saint-Mathieu et du lac Saint-Mathieu;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2013, suite à une rencontre réunissant notamment la MRC et le MDDELCC, est exigé par ce dernier de trouver une solution plus durable d'intervention dans la rivière diminuant la récurrence des dragages;

CONSIDÉRANT QUE les alternatives proposées en 2013 par la firme responsable de la confection des plans et devis pour la restauration de la rivière Neigette se chiffrent entre 100 000 \$ et 750 000 \$ et que la municipalité Saint-Mathieu-de-Rioux et la MRC n'ont pour le moment reçu aucune aide financière pour réaliser de tels aménagements plus durables;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour la MRC et la municipalité d'assumer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT l'aspect inconcevable de cette responsabilité sur les épaules d'une MRC dévitalisée au sens du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, d'autant plus que la problématique découle de travaux subventionnés par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet de parc éolien Nicolas-Riou s'est réalisé en partie dans le bassin versant de la rivière Neigette;

CONSIDÉRANT QUE ce projet donne lieu à des mécanismes de compensations environnementales et que ces compensations peuvent être utilisées pour améliorer des problématiques écologiques dans le bassin versant de la rivière Neigette;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des projets fournie par le promoteur est actuellement en cours au MDDELCC;

CONSIDÉRANT QUE malgré sa compétence exclusive relative à la gestion des cours d'eau, la MRC est limitée depuis 2013 dans son champ d'application, car elle ne peut procéder au dragage de la rivière afin de rétablir l'écoulement normal des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a dû exceptionnellement procéder en avril 2018 au dragage du banc de sédiments à la confluence des deux rivières, et ce, aux frais de la municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux afin de rétablir l'écoulement normal des eaux et éviter l'inondation des propriétés riveraines;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux réalisés dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation d'urgence au MDDELCC perturbent le milieu aquatique et ne constituent pas une solution durable puisque le banc de sédiments est susceptible de se reformer dès la prochaine crue des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite assurer la sécurité de ses citoyens tout en assurant la préservation de la qualité de l'environnement;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Marie Dugas,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande à rencontrer dans les meilleurs délais la direction régionale du Bas-Saint-Laurent du MDDELCC afin de remettre sur pied le projet de restauration de l'embouchure de la rivière Neigette à Saint-Mathieu-de-Rioux;

Que le Conseil de la MRC demande au MDDELCC de prioriser le projet de la rivière Neigette dans le cadre de la sélection du projet de compensation environnemental suite à la construction du parc éolien Nicolas-Riou;

Que le Conseil de la MRC réalise une demande au MDDELCC afin d'obtenir un financement adéquat pour la réalisation des travaux de restauration.

ADOPTÉE

2018-06-20-7.3

7.3 Résolution pour la nomination de M. Francis Leclerc à titre d'inspecteur en urbanisme pour le TNO Boisbouscache

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques agit à titre de municipalité sur le territoire du TNO Boisbouscache et qu'un inspecteur est désigné par la MRC des Basques pour l'émission des permis demandés;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste régional, M. Julien Harvey, agit présentement à titre d'inspecteur en urbanisme pour le TNO;

CONSIDÉRANT QUE M. Harvey quitte pour une année sans solde à compter du 30 juin 2018 jusqu'au 30 juin 2019 et qu'il y a lieu de le remplacer pour cette période;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques nomme M. Francis Leclerc à titre d'inspecteur en urbanisme pour le TNO Boisbouscache.

ADOPTÉE

2018-06-20-7.4

7.4 Avis de conformité au SAD du règlement de zonage à Saint-Mathieu-de-Rioux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux a adopté le règlement de zonage no 2018-03 le 13 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement de la MRC des Basques a procédé à l'analyse de ce règlement suite à la demande d'avis de conformité de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques émette un avis favorable de conformité du règlement no 2018-03, et ce, envers les objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2018-06-20-7.5

7.5 Avis de conformité au SAD du Règlement no 412 modifiant le règlement no 232 relatif au zonage aux fins de fixer des normes concernant l'affichage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu a adopté le 4 juin 2018 le règlement de zonage no 412 modifiant le règlement no 232 relatif au zonage aux fins de fixer des normes concernant l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE le service de l'aménagement de la MRC des Basques a procédé à l'analyse de ce règlement suite à la demande d'avis de conformité de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques émette un avis favorable de conformité du règlement de zonage no 412 modifiant le règlement no 232 relatif au zonage aux fins de fixer des normes concernant l'affichage, et ce, envers les objectifs du schéma d'aménagement et de développement (SAD) en vigueur et aux dispositions de son document complémentaire.

ADOPTÉE

2018-06-20-8

8. CORRESPONDANCE

2018-06-20-8.1

8.1 UQAR – Résilience côtière

Le Laboratoire de dynamique et de gestion intégrée des zones côtières de l'UQAR informe la MRC des Basques de l'avancement du projet Résilience côtière visant à accompagner les municipalités et MRC côtières afin de répondre à leurs besoins en matière d'adaptation pour réduire les risques liés à l'érosion.

- 2018-06-20-9 **9. DIVERS**
- 2018-06-20-9.1 **9.1 MRC de Rivière-du-Loup et de Témiscouata : dépôt de résolutions et de règlements**
- Dépôt pour information.
- 2018-06-20-9.2 **9.2 Cahier Prestige**
- Le lancement du cahier prestige « Leur histoire, leur succès » s’est déroulé le lundi 18 juin dernier au Parc du Mont St-Mathieu. Ce cahier est une initiative du journal Info Dimanche faisant la promotion des municipalités et des entreprises de la MRC des Basques. Des copies seront à la disposition de la MRC, du CLD et de la SADC pour promouvoir l’activité entrepreneuriale du territoire. Une campagne de promotion sur le site Web d’Info Dimanche sera également mise sur pied. Ce cahier est un élément de fierté et démontre le dynamisme entrepreneurial qui existe dans la région des Basques.
- 2018-06-20-9.3 **9.3 Entente de services pour l’application du règlement no 244 relatif à la gestion des matières résiduelles**
- À l’article 4 de l’Entente de services pour l’application du règlement no 244 relatif à la gestion des matières résiduelles, il est spécifié que chaque municipalité doit « Fournir les services d’une personne compétente parmi son personnel pour exercer les fonctions de Personne désignée au sens du Règlement no 244 Relatif à la gestion des matières résiduelles. » Dans la majorité des cas, les municipalités n’ont pas de ressource pour appliquer ledit règlement. Si la MRC embauche quelqu’un pour cette tâche, les frais seront partagés entre les municipalités.
- 2018-06-20-9.4 **9.4 Écocentre**
- Pour les citoyens de Saint-Guy, la distance à parcourir pour aller porter leurs matières à l’Écocentre de Récupération des Basques est une problématique au niveau du transport, puisqu’ils sont plus près de Squatec. La MRC des Basques vérifiera auprès de la MRC de Témiscouata pour voir s’il y aurait une ouverture possible pour conclure une entente avec l’Écocentre de Squatec.

M. Alain Bélanger quitte la rencontre à 20 h 25.

- 2018-06-20-10 **10. PROCHAIN C. A., LE MERCREDI 8 AOÛT 2018 À 19 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 29 AOÛT 2018 À 19 H 30 À SAINT-CLÉMENT**

Le prochain C. A. aura lieu le mercredi 8 août 2018 à 19 h à la MRC et le prochain Conseil aura lieu le mercredi 29 août 2018 à 19 h 30 à Saint-Clément.

- 2018-06-20-11 **11. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- Une période de questions est allouée au public où les sujets abordés sont de l’aide financière disponible pour l’épandage de chaux ainsi que la collecte des déchets et des matières organiques.

- 2018-06-20-12 **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. Jean-Marie Dugas de lever la séance à 20 h 45.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG/SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j’entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.